La réforme : ça change quoi?



R.4624-31§4 du code du travail Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022



Modification du délai des visites de reprise après arrêt <u>non</u> <u>professionnel</u> maladie ou accident

• Pour les **arrêts de plus de 60 jours** (au lieu de 30 jours).

Applicable aux arrêts débutant à partir du 1er avril 2022

Important:

- Pas de modification pour les arrêts de travail :
 - o accident de travail (30 jours)
 - maladie professionnelle et congé maternité (aucun délai).
- Le médecin du travail propose des aménagements de poste si nécessaire
- Délai de visite inchangée : dans les huit jours à partir de la reprise

R.4624-31 du code du travail Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022



Modification de la visite de pré-reprise

- Possibilité après un arrêt de plus de 30 iours.
- Entre le salarié et le médecin du travail.
- Le médecin propose des mesures d'aménagement de poste, si nécessaire à la reprise, qu'il communique à l'entreprise avec accord du salarié.
- Peut être à l'initiative de :
 - o le salarié lui-même
 - o le médecin traitant
 - o le médecin conseil
 - o le médecin du travail.

Remarque : la visite de pré-reprise n'implique pas une reprise.

Applicable aux arrêts débutant à partir du 1er avril 2022

L. 1226-3 du code du travail Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022



Création d'un « rendez-vous de liaison »

- Durant l'arrêt de travail de plus de 30 jours.
- Entre le **salarié** et l'**employeur**, en présence possible du SPSTI.
- Avec accord du salarié.

Objectif : préparer le retour dans l'entreprise et informer des mesures d'accompagnement mobilisables.

Applicable aux arrêts débutant à partir du 1er avril 2022

L. 4624-2-1 du code du travail R. 4624-28-1 et suivants Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022



Création d'une surveillance post-exposition ou post-professionnelle

- Pour les salariés SIR ou ayant été exposés à des risques antérieurement au dispositif SIR.
- L'employeur prévient le SPSTI dès connaissance :
 - de la cessation d'exposition aux risques.
 - du départ ou de la mise à la retraite du salarié.
- Le salarié peut demander la visite :
 - **dans le mois qui précède** son départ ou sa mise à la retraite.
 - dans le mois qui précède et dans les 6 mois après la cessation d'exposition.
- Le SPSTI détermine, par tout moyen, si le travailleur remplit les conditions et organise la visite le cas échéant.
- Le médecin remet un « état des lieux » au salarié et verse les informations au dossier médical de santé au travail.
- le médecin du travail, le cas échéant :
 - **met en place** la surveillance postexposition.
 - initie la surveillance postprofessionnelle.
 - informe le salarié des démarches à effectuer et lui remet toutes les informations nécessaires pour médecin traitant.

L. 4624-2-2 du code du travail



Création d'une visite mi-carrière

- Échéance déterminée par accord de branche ou par défaut dans l'année civile des 45 ans du salarié.
- Peut être anticipée et organisée conjointement avec une autre visite dans les 2 ans qui précèdent les 45 ans.
- Le médecin, le cas échéant, émet des préconisations après échange avec le salarié et l'employeur.

Objectif: établir un état des lieux, évaluer les risques de désinsertion professionnelle et sensibiliser le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail.